



Gouvernance et vie associative

Congrès Régionaux - Saison AG 2024

PRAGA : changer la gouvernance

Dossier suivi par la CGVA - Emmanuel Louis

Changer la Gouvernance

Fiche thématique : Missions institutionnelles

- **C'est quoi, « changer la gouvernance » ?**

Suite aux travaux lancés à l'AG 2022 et réalisés aux congrès et à l'AG 2023, nous proposerons à l'Assemblée Générale 2024 des modifications de nos textes de fonctionnement associatif : statuts et règlement général. L'ensemble de ces modifications sont présentées à partir de **fiches thématiques**, avec un focus sur 10 thèmes de modifications qui impacteraient le fonctionnement de l'association.

Dans chacune de ces fiches, vous trouverez le **thème et l'enjeu** de la modification, **l'explication résumée** des modifications proposées, la **présentation du texte actuel** et la **proposition de texte futur**

- **Ce qui change, en quelques mots**

Les nouveaux textes proposent de redéployer les missions de responsable et de trésorier de groupe et de région, et des délégués à l'AG des SLA.

Plutôt que de tout concentrer sur le RR et le TR, de s'appuyer sur l'usage qui consiste à répartir ces missions uniques en quatre missions dites "institutionnelles" : **organisation** (organisateur ACM notamment), **trésorerie**, **représentation** (participation à l'AG, au CN/CR) et **coordination** (de l'équipe de groupe/régionale). Il doit y avoir 2 personnes différentes au moins pour les 4 missions. Cela permet à la fois de garder le fonctionnement à deux, tout en autorisant un fonctionnement collégial. Les personnes assumant les missions "organisation" et "trésorerie" doivent être majeures et sont nommées par l'échelon supérieur.

L'objectif est de permettre une collégialité tout en prenant en compte la nécessité légale de personnes nommées à certains postes (organisateur ou organisatrice ACM, participant·e AG, signature de chèques, ...)

Cette modification renforce également la position des délégué·es AG des SLA en les faisant clairement appartenir à l'EGA. Par ailleurs, ils sont élu·es pour 2 ans, elles et ils représentent aussi la structure dans d'autres instances.

Il est également ajouté un maximum 4 mandats de deux ans pour la commission de contrôle. (Comme pour les autres missions)

NOUVEAU TEXTE

2 — RESPONSABLES

ARTICLE 2.3 : MISSIONS INSTITUTIONNELLES

Les responsables institutionnel·les sont les personnes assumant des missions institutionnelles. Dans le détail, ce sont :

- a) les membres du comité directeur et de la commission de contrôle dont l'élection et le rôle sont fixés par les statuts,
- b) les responsables ayant été élu·es¹ ou nommé·es pour assumer l'une des quatre missions institutionnelles de l'échelon régional : organisation, trésorerie, représentation ou coordination,
- c) les responsables ayant été élu·es ou nommé·es pour assumer l'une des quatre missions institutionnelles de l'échelon local : organisation, trésorerie, représentation ou coordination.

On parle alors de responsable institutionnel·le de l'échelon national (a), régional (b) ou local (c).

La mission d'organisation consiste à assumer la responsabilité de toute activité organisée par la structure, et notamment :

- à l'échelon local, toutes les activités relevant de l'accueil collectif de mineur·es organisées par la structure locale d'activité,
- à l'échelon régional, toutes les activités relevant de l'accueil collectif de mineur·es organisées par la région ou par les structures locales d'activité de la région.

La mission de trésorerie consiste à assumer la responsabilité de l'exécution du budget de la structure.

La mission de représentation consiste à représenter la structure locale d'activité dans les différentes instances de l'association et auprès des échelons supérieurs. La personne assumant cette mission est membre de l'assemblée générale.

La mission de coordination consiste :

- pour l'échelon local, à coordonner et à faciliter le fonctionnement de l'équipe de gestion et d'animation,
- pour l'échelon régional, à coordonner et à faciliter le fonctionnement de l'équipe régionale.

Ces quatre missions ne peuvent pas être assumées par une seule personne sur une même structure, que ce soit une région ou une structure locale d'activité.

¹voir fiche « Écriture inclusive »

ANCIEN TEXTE

2 — LES RESPONSABLES

ARTICLE 2.1 : DÉFINITION

Les membres appelés à assumer des responsabilités particulières sont :

- a) les membres du comité directeur dont l'élection et le rôle sont fixés par les statuts
- b) les responsables nationaux et territoriaux
- c) les responsables de structures locales d'activité chargés d'animation et/ou de gestion.

L'association ne définit pas d'autres limites d'âge que celles prévues par les dispositions légales, c'est-à-dire :

- responsables nationaux et territoriaux, responsables de structures locales d'activité
- autres responsables : 17 ans au moins.

Cependant, comme il est dit à l'article 5 des statuts, la limite d'âge pour l'élection des membres du comité directeur est fixée à 16 ans minimum.

En plus des conditions requises de tous les membres, tout responsable a l'obligation d'assurer sa formation. Sa participation active aux divers stages organisés par l'association est donc indispensable.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 2.4 : PROCESSUS D'AFFECTATION DES MISSIONS INSTITUTIONNELLES

Les responsables institutionnel·les de l'échelon national sont élu·es directement par l'assemblée générale, selon les modalités fixées par les statuts.

Les missions de représentation et de coordination sont confiées directement par une élection par :

- le congrès régional, pour l'échelon régional,
- l'assemblée plénière locale, pour l'échelon local.

Les missions d'organisation et de trésorerie de l'échelon régional sont confiées à des personnes nommées par le comité directeur, sur proposition du congrès régional par élection. Ces personnes doivent avoir 18 ans ou plus.

Les missions d'organisation et de trésorerie de l'échelon local sont confiées à des personnes nommées :

- dans le cas des structures locales d'activité de responsabilité nationale, par le comité directeur, sur proposition de l'assemblée plénière locale par élection,
- dans les autres cas, par la ou le responsable assumant la mission d'organisation de l'échelon régional, sur proposition de l'assemblée plénière locale par élection.

Les personnes nommées pour ces deux missions doivent avoir 18 ans ou plus.

ARTICLE 2.5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX MISSIONS INSTITUTIONNELLES

Le titre de responsable institutionnel·le est attaché à une mission. Il n'est ni un grade ni une dignité.

Par sa nomination ou son élection, et au vu du mandat qu'elle ou il a reçu et accepté, la ou le responsable institutionnel·le devient détenteur·trice au sein de l'association d'une autorité qui n'a pas un caractère absolu. Une lettre de mission reprenant les droits et obligations liés à sa mission lui sera adressée.

Lorsqu'une demande de nomination reçoit un avis défavorable de l'un des échelons appelés à statuer, alors la structure concernée est de fait rattachée, selon les modalités fixées par le texte de fonctionnement dédié (voir 10.2).

Un état des affectations des missions institutionnelles doit être constamment tenu à jour par les services nationaux de l'association.

L'affectation d'une mission institutionnelle par nomination ou élection ne peut être considérée comme effective que si l'intéressé·e est à jour de sa cotisation.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 2.5 : PROCESSUS DE NOMINATION À UNE RESPONSABILITÉ ET UNE FONCTION

Les responsables régionaux et les trésoriers régionaux sont nommés par le comité directeur sur proposition du bureau après élection par le congrès régional.

Après l'assemblée plénière locale et les élections nécessaires, le responsable et le trésorier de la structure locale d'activité sont nommés par le responsable régional. Les responsables d'unité et les autres responsables locaux sont nommés par le responsable de l'échelon local concerné.

Les responsables et les trésoriers des structures locales d'activité de responsabilité nationale sont nommés par le comité directeur sur proposition de son bureau après élection en assemblée plénière locale.

Lorsqu'une demande de nomination reçoit un avis défavorable de l'un des échelons appelés à statuer, elle doit néanmoins continuer à suivre la voie prévue ci-dessus pour recevoir l'avis des autres échelons concernés, jusqu'à décision du comité directeur ou du responsable régional suivant le cas.

Un état des nominations doit être constamment tenu à jour au siège national et dans tous les secrétariats régionaux.

Une nomination ne peut être considérée comme effective que si l'intéressé est à jour de sa cotisation.

ARTICLE 2.4 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À LA NOMINATION

Le titre de responsable est attaché à une fonction. Il n'est ni un grade ni une dignité.

Par sa nomination, et au vu du mandat qu'il a reçu et accepté, le responsable devient détenteur au sein de l'association d'une autorité qui n'a pas un caractère absolu. Une lettre de nomination reprenant les droits et obligations liés à sa fonction lui sera adressée.

La demande de nomination, acte de candidature, doit être faite par l'intéressé, soit de sa propre initiative, soit sur proposition d'une assemblée. Cette dernière procédure est de règle pour les responsables et trésoriers de structures locales d'activité et ainsi que pour les responsables et trésoriers régionaux et les responsables et trésoriers des structures locales d'activité de responsabilité nationale.

NOUVEAU TEXTE**ARTICLE 2.6 : INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS**

Il y a incompatibilité entre les fonctions suivantes :

- Salarié-e ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, à mission locale, et responsable institutionnel-le de l'échelon local ou régional,
- Salarié-e ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, à mission régionale ou d'une structure locale d'activité de responsabilité nationale, et responsable institutionnel-le de l'échelon régional,
- Salarié-e de l'association ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, et responsable institutionnel-le de l'échelon national,
- Salarié-e de l'association et délégué-e **ou suppléant-e** à l'assemblée générale.

ANCIEN TEXTE**ARTICLE 2.3 : INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS**

Il y a incompatibilité entre les fonctions suivantes :

- Salarié ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, à mission locale, et responsable local et responsable régional
- Salarié de l'association à mission locale et élu de l'équipe régionale
- Salarié ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, à mission régionale ou d'un service vacances national, et responsable régional, ou trésorier régional
- Salarié de l'association ou personne ayant une relation contractuelle continue avec l'association, et membre du comité directeur
- Salarié de l'association et délégué à l'assemblée générale.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 3.2 : MANDATS ET ÉLECTIONS

Dans l'association, lorsqu'il porte sur une élection pour une mission institutionnelle, le vote se fait à bulletin secret, séparément pour chacune des missions soumises à élection (possible sur un même bulletin de vote), à la majorité absolue du nombre d'émargements.

Les élections pour des missions institutionnelles reposent sur des candidatures individuelles.

Les responsables institutionnel·les sont élu·es ou nommé·es sur une mission pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Elles ou ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même mission à l'issue de ces 8 ans.

Les nominations des personnes assumant les missions d'organisation et de trésorerie sont proposées aux échelons concernés après la tenue de l'instance élective.

Dans l'association, tout·e responsable institutionnel·le a le droit de démissionner d'une ou de plusieurs de ses missions, qui sont alors déclarées vacantes. Elle doit alors en informer :

- pour l'échelon local, l'équipe de gestion et d'animation de la structure, ainsi que l'équipe de l'échelon dont elle dépend (équipe régionale ou comité directeur),
- pour l'échelon régional, l'équipe régionale ainsi que le comité directeur,
- pour l'échelon national, le comité directeur.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 2.2 : VOTES ET ÉLECTIONS

[...]

Dans l'association, lorsqu'il porte sur une personne (ex. : responsable régional, trésorier de structure locale d'activité, etc.), le vote se fait à bulletin secret, séparément pour chacune des fonctions soumises à élection (possible sur un même bulletin de vote), à la majorité absolue du nombre d'émargements.

Les élections du responsable régional et du trésorier régional reposent sur des candidatures individuelles.

[...]

3.2.2 MANDATS ET ÉLECTIONS AUX ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES LOCALES

Le responsable et le trésorier de la structure locale d'activité sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.

Leur nomination sera proposée au responsable régional après chaque élection.

ARTICLE 4.2 : RESPONSABLE RÉGIONAL, TRÉSORIER RÉGIONAL ET ÉQUIPE RÉGIONALE

Le responsable régional et le trésorier régional sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout) ; leur nomination est soumise au comité directeur. Ils doivent attendre 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans. Les fonctions de Responsable régional et Trésorier régional ne peuvent être remplies par la même personne.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.

ARTICLE 5.1 : COMITÉ DIRECTEUR - COMPOSITION

[...] Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de 2 ans, reconductible 3 fois (8 années en tout). Ils doivent laisser passer 2 années avant de pouvoir se représenter à la même fonction à l'issue de ces 8 ans.

Toute démission ou renonciation en cours de mandat relève de la règle des 2 ans de carence avant de pouvoir postuler à la même fonction.

Cependant :

- Si une élection à cette même fonction suit dans l'année la démission ou la renonciation en cours de mandat
- Si les 8 années maximum n'ont pas encore été réalisées.
- Et si la durée du nouveau mandat ne provoque pas le dépassement des 8 années maximum sur une même fonction.

Alors la règle des 2 ans de carence ne s'applique plus.

Modifications réparties dans le reste du texte qui sont la conséquence directe des choix et définitions ci-dessus.			
NOUVEAU TEXTE		ANCIEN TEXTE	
N° Article	Contenu du texte	N° Article	Contenu du texte
1.4	Ces activités annexes sont organisées avec l'accord du ou de la responsable intéressé-e, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - la ou le responsable assumant la mission d'organisation de l'échelon local, pour une activité annexe à l'échelon local, - la ou le responsable assumant la mission d'organisation de l'échelon régional, pour une activité annexe à l'échelle d'une région, - la ou le délégué-e général-e pour une activité annexe à l'échelon national et/ou international. 	3.2.5	Ces activités ouvertes, placées sous la responsabilité effective de membres de l'association, sont organisées avec l'accord du responsable territorial intéressé, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable régional pour une activité ouverte à l'échelon local - Le délégué général pour une activité ouverte à l'échelon d'une région.
2.1	On différencie plusieurs catégories de responsables dans l'association, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les responsables institutionnel-les, qui assument les missions institutionnelles décrites dans les statuts et le présent règlement (voir 2.4). 	—	—
4.1.2	Pour être qualifiée d'autonome, une structure locale d'activité doit être capable : <ul style="list-style-type: none"> - D'avoir une équipe de gestion et d'animation d'au moins 3 personnes, assumant les quatre missions institutionnelles de l'échelon local. 	3.1.2	Pour être structure locale d'activité et donc devenir collège électoral, une structure doit avoir une autonomie politique significative et : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir une équipe de gestion et d'animation de la structure locale d'au moins 3 personnes dont un responsable et un trésorier.
4.2	En dehors des membres affecté-es à une mission institutionnelle, les membres de l'équipe de gestion et d'animation sont élu-es annuellement sur une liste globale.	—	—
4.3	L'équipe de gestion et d'animation de la structure locale d'activité est composée des membres élu-es à l'assemblée plénière locale, et des responsables institutionnel-les de la structure. Elle fera participer, selon le besoin, tou-ttes les responsables de la structure et les adhérent-es de plus de 16 ans dont l'adhésion est reliée à la structure, ou toute personne susceptible de lui apporter une aide spécifique. [...] Il appartient au ou à la responsable assumant la fonction d'organisation, si les circonstances locales l'imposent, après concertation au sein de l'équipe de la structure locale d'activité et avec l'accord du ou de la responsable assumant la fonction d'organisation de l'échelon régional, de suspendre les activités d'une unité.	3.2.3	L'équipe de gestion et d'animation de la structure locale d'activité est composée des membres élus à l'assemblée plénière locale, du responsable et du trésorier de la structure. Elle fera participer, selon le besoin, tous les responsables et les plus de 16 ans de la structure ou de toute personne susceptible de lui apporter une aide spécifique. [...] Il lui appartient, si les circonstances locales l'imposent, après concertation au sein de l'équipe de la structure locale d'activité et avec l'accord du responsable de l'échelon territorial d'appartenance, de suspendre les activités d'une unité. Il en avertit les parents par lettre.
5.2	Il est à la fois : <ul style="list-style-type: none"> - Un collège électoral pour l'élection des responsables institutionnel-les de l'échelon régional et de l'équipe régionale. 	4.4	Il est à la fois : <ul style="list-style-type: none"> - Un collège électoral pour l'élection du responsable régional, du trésorier régional et de l'équipe régionale.
5.3	La ou le responsable assumant la mission d'organisation de l'échelon régional est garant des activités sur le territoire régional. Il autorise la réalisation des activités d'année (mini-camps inclus), des accueils		Le responsable régional est garant des activités sur le territoire régional. Il autorise la réalisation des activités d'année (mini-camps inclus), des accueils collectifs de mineurs et des accueils de Scoutisme

	collectifs de mineurs et des accueils de scoutisme organisés par les structures de la région. [...] A ce titre, la ou le responsable assumant la mission de représentation de l'échelon régional , est membre du conseil national et doit participer à ses réunions.		organisés par les structures du territoire régional. [...] A ce titre, le responsable régional , ou à défaut un membre de l'équipe régionale, ainsi que le ou les animateurs salariés en poste à l'échelon régional, sont membres du conseil national et doivent participer à ses réunions.
5.4	Le comité régional comprend : - les responsables assumant la mission de représentation des structures locales d'activité de la région, ou leurs représentant-es	4.3	Le comité régional comprend : - Les responsables des diverses structures locales d'activité ou leurs représentants
6.1	Le comité directeur : - nommé sur proposition des congrès régionaux, transmise avec avis du bureau, les responsables institutionnel-les assumant les missions d'organisation et de trésorerie de l'échelon régional, et de l'échelon local pour les structures locales d'activité de responsabilité nationale,	5.2	Le comité directeur : - Nommé sur proposition des congrès régionaux, transmise avec avis du bureau, les responsables régionaux et les trésoriers régionaux
6.2	Par délégation du comité directeur, elle ou il assure la responsabilité d'employeur dans l'association. Elle ou il a pour mission : - De rechercher des responsables institutionnel-les régionaux-ales , de suivre leur action, d'avoir le souci de leur formation pour leur mission, - De prendre les mesures transitoires nécessaires au fonctionnement pérenne d'une région en cas de vacance d'une mission institutionnelle,	5.3	Par délégation du comité directeur, il assure la responsabilité d'employeur dans l'association. Il a pour mission : - De rechercher des responsables régionaux, de suivre leur action, d'avoir le souci de leur formation pour leur fonction - De prendre les mesures transitoires nécessaires au fonctionnement pérenne d'une région en l'absence de responsable régional
6.4	Le conseil national comprend : - les responsables assumant la mission de représentation de l'échelon régional ou leurs représentant-es, - les responsables assumant la mission de représentation des structures locales d'activité de responsabilité nationale,	5.5	Il comprend : - Les responsables régionaux ou leurs représentants - Les responsables et directeurs des services vacances du périmètre national - Les responsables et directeurs des centres d'accueil du périmètre national
7.3.2	L'équipe régionale et la ou le responsable assumant la mission de trésorerie de l'échelon régional assure la responsabilité de l'exécution et de la gestion du budget.	6.6.2	Le responsable régional assure la responsabilité de l'exécution du budget. Il en confie la gestion au trésorier régional.
7.3.3	La ou le responsable assumant la mission de trésorerie de la structure locale d'activité doit faire étudier et adopter par l'équipe de gestion et d'animation ou l'assemblée plénière locale de la structure un projet de budget qui comprend notamment les produits et charges liés à la gestion de la structure, ceux correspondants aux frais d'animation, d'activités ou de représentation. Le budget, comme les comptes de l'exercice clos, validés par l'équipe de gestion et d'animation de la structure, sont transmis au ou à la responsable assumant la mission de trésorerie de l'échelon régional. La ou le responsable assumant la mission de trésorerie de la structure locale d'activité assure la responsabilité de l'exécution et de la gestion du budget.		Le trésorier ou à défaut le responsable de la structure locale d'activité doit faire étudier et adopter par l'équipe de gestion et d'animation ou l'assemblée plénière locale de la structure un projet de budget qui comprend notamment les produits et charges liés à la gestion de la structure, ceux correspondants aux frais d'animation, d'activités ou de représentation. Le budget, comme les comptes de l'exercice clos, validés par l'équipe de gestion et d'animation de la structure, sont transmis au trésorier régional. Le responsable de la structure locale d'activité assure la responsabilité de l'exécution du budget. Il en confie la gestion au trésorier local.
7.4	La ou le responsable assumant la mission de trésorerie de l'échelon régional est chargé-e de l'intégration comptable de toutes les structures locales d'activité du territoire régional, à l'exclusion des structures de responsabilité nationale.	6.7	Le trésorier régional est chargé de l'intégration comptable de toutes les structures locales d'activité du territoire régional, à l'exclusion des structures de responsabilité nationale.

Statuts 4	L'assemblée générale est composée : - [...] - des responsables élus dans les assemblées plénières locales pour représenter leur structure locale d'activité à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.3 - des responsables élus dans les congrès régionaux pour représenter leur région auprès de l'échelon national et à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.2, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix	Statuts 4	L'assemblée générale est composée : - [...] - des délégués élus dans les assemblées plénières locales dans les conditions décrites au paragraphe 13.3 - des responsables régionaux, ès-qualité, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix
Statuts 6.1	Participent aux votes en assemblée générale tous les membres de l'assemblée générale tels que définis dans l'article 5.4.	Statuts 6.1	Participent aux votes en assemblée générale tous les délégués élus par les régions et les structures d'activité, tous les responsables régionaux, ainsi que les membres du comité directeur.
Statuts 13.2	Le congrès régional a pour objet : - de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la région et d'élire l'équipe régionale et le responsable qui représentera la région auprès de l'échelon national et à l'assemblée générale, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général [...]Le règlement général détermine les conditions de son fonctionnement, les missions et la composition et le mode de désignation du comité régional et de l'équipe régionale.	Statuts 13.2	Le congrès régional a pour objet : - de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la région, d'élire le responsable régional et l'équipe régionale, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général [...]Le règlement général détermine les conditions de son fonctionnement, les missions et la composition du comité régional et de l'équipe régionale, leur mode de désignation ainsi que celui du responsable régional.
Statuts 13.3	L'assemblée plénière locale a pour objet : - de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général - d'élire un responsable qui participera à l'assemblée générale, ainsi qu'un suppléant qui pourra le remplacer le cas échéant à l'assemblée générale. Pour être candidat à un poste de responsabilité, l'intéressé doit avoir 16 ans ou plus, faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation. [...] Elles fonctionnent dans les conditions déterminées par les présents statuts (article 13.3) et conformément au règlement général. Ce dernier indique les missions et le mode de désignation de l'équipe de la structure.	Statuts 13.3	L'assemblée plénière locale a pour objet : - de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire le responsable et l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général - d'élire un délégué qui participera à l'assemblée générale, ainsi qu'un suppléant qui pourra le remplacer le cas échéant à l'assemblée générale. Pour être candidat à un poste de responsabilité ou de délégué à l'assemblée générale, l'intéressé doit faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation. [...] Elles fonctionnent dans les conditions déterminées par les présents statuts (article 13.3) et conformément au règlement général. Ce dernier indique les missions et le mode de désignation du conseil, de l'équipe et du responsable de la structure.
Statuts 16.3	Des missions complémentaires sont confiées à une commission de contrôle constituée de quatre membres élus par l'assemblée générale pour deux ans.	Statuts 16.3	Des missions complémentaires sont confiées à une commission de contrôle constituée de quatre membres élus par l'assemblée générale pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.